



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
du Cabinet**

Arrêté n° 2022-1212

**PORTANT DIFFÉRENTES MESURES DE SÉCURISATION
LORS DU FESTIVAL INTERNATIONAL DU THÉÂTRE DE RUE**

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Serge Castel, Préfet du Cantal ;

Considérant que la période du festival international de théâtre de rue est susceptible de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences et exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de produits combustibles et/ou corrosifs, carburants et gaz inflammable, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur la commune d'Aurillac et à proximité de celle-ci ;

Considérant que, dans un contexte où les forces de sécurité intérieure seront très fortement mobilisées par le festival international du théâtre de rue, il y a la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public et les risques en matière de sécurité sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière, que présenteraient un ou des rassemblements concomitants.

ARRÊTE

Article 1 : RESTRICTION PORTANT SUR LES PRODUITS COMBUSTIBLES et/ou CORROSIFS

Article 1-1 : La vente au détail dans tout récipient transportable de produits combustibles et/ou corrosifs, carburants et gaz inflammable est interdite.

Article 1-2 : Le transport de produits combustibles et/ou corrosifs, carburant et gaz inflammable est interdit dans tout récipient tel que bidon ou jerrican.

Article 1-3 : Les gérants des stations service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence devront s'assurer du respect de ces prescriptions.

Les dispositions du présent article s'appliquent sur le territoire des communes de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac du mardi 16 août 2022 à 12h au dimanche 21 août 2022 à 12h.

Article 2 : RESTRICTIONS PORTANT SUR LES EXPLOSIFS

Article 2-1 : Toute cession ou vente d'artifices de divertissement, d'engins pyrotechniques des catégories C1, C2, C3, F1, F2, F3 est interdite.

Article 2-2 : L'utilisation d'artifices de divertissement, d'engins pyrotechniques des catégories C1, C2, C3, F1, F2, F3 est interdite.

Article 2-3 : Le transport d'artifices de divertissement, d'engins pyrotechniques des catégories C1, C2, C3, F1, F2, F3 est interdit.

Les dispositions du présent article s'appliquent sur le territoire des communes de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac du mardi 16 août 2022 à 12h au dimanche 21 août 2022 à 12h.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 ou de l'agrément préfectoral prévu à l'article 1^{er} du décret du 17 avril 2012 susvisé.

Une dérogation d'utilisation d'engins pyrotechniques et fumigènes est accordée à des fins de signalement de situation de détresse.

Article 3 : RESTRICTIONS CONCERNANT LES MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 3-1 : Tout rassemblement de type rave-partie, free-party ou teknival est interdit dans tout le département du Cantal du mardi 16 août 2022 à 12h au dimanche 21 août 2022 à 12h.

Article 3-2 : La circulation des véhicules à moteur transportant du matériel de sonorisation en liaison avec les manifestations festives indiquées ci-dessus est interdite durant cette période dans tout le département.

Article 3-3 : Toute infraction aux articles 3-1 ou 3-2 est passible des sanctions prévues par le code pénal, notamment de la confiscation du matériel saisi.

Article 3-4 : En dehors des manifestations déclarées dans le cadre du festival international du théâtre de rue, les manifestations sur la voie publique à caractères festifs, culturels ou sportifs sont interdits sur le territoire des communes de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac du mardi 16 août 2022 à 12h au dimanche 21 août 2022 à 12h.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Cantal,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aurillac, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Aurillac, le 05 AOUT 2022

Le Préfet,



Serge CASTEL